

QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CM-8-92-45

J. D.

REQUÉRANT

-VS-

JUGE [...]

INTIMÉ

DÉCISION

Le 10 mars 1993, le plaignant s'adresse au Conseil de la magistrature pour dénoncer le fait qu'il a reçu le 26 mai 1992 une lettre du juge [...] rédigée sur sa papeterie de juge. Le motif de la plainte est le suivante

"Je trouve que cette dernière lettre n'a pas sa raison d'être pour les motifs suivants. Dans un premier temps, je m'indique du fait que l'Honorable Juge [...] de même que tout autre représentant ou employé de l'état, se serve des deniers publics afin de faire acheminer sa correspondance personnelle."

"Dans un deuxième temps, je trouve dommage que l'Honorable Juge [...] ait décidé de se servir du papier officiel de la Cour du Québec, et de son poste de juge par le fait même, pour essayer de m'intimider dans un litige qui oppose son épouse et la ferme familiale que je gère."

La plainte a été confiée pour examen à un membre du Conseil de la magistrature.

Les faits peuvent être résumés de la façon suivante. Le 3 février 1992, madame N. K., épouse du juge [...] se rend à la FERME D. pour y acheter quatre cents (400) érables à sucre au montant de huit cent soixante-onze et cinquante (871,50\$). Elle laisse une somme de trois cent soixante-onze et cinquante (371,50\$) à titre de dépôt, somme que le plaignant encaisse. Le bulletin de commande indique "**pour livraison avril 1992**". Il apparaît que la date est importante, les

érables devant être plantés à cette époque pour le succès de l'opération.

Le 20 mai 1992, la livraison n'a toujours pas eu lieu. L'intimé qui n'est pas au bureau, dicte donc à sa secrétaire une lettre, celle du 20 mai 1992, qu'elle signe avec son autorisation. Cette lettre ne porte pas l'en-tête de la Cour.

Il reçoit le lendemain une mise en demeure du plaignant. Le 26 mai 1992, le juge lui répond, en substance, sur son papier de juge, qu'au lieu de menacer les gens, le plaignant aurait dû commencer par remplir ses obligations. Cette lettre ne comporte aucune menace de poursuite.

Le juge [...] en posant ce geste, a-t-il manqué à son devoir de réserve ou à d'autres obligations qui lui sont imposées par le Code de déontologie. La réponse ne peut être que négative.

Il est intéressant de noter que le plaignant a depuis ce temps été poursuivi aux petites créances où il a été condamné à payer le dépôt et qu'il a payé. Suite à ce jugement du 21 janvier 1993, il a déposé la présente plainte au Conseil de la magistrature.

EN CONSÉQUENCE, LA PLAINTÉ EST REJETÉE.

/cb

Montréal, ce 9 juin 1993